MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX
PROCÉDURE ADAPTÉE

Conclu en application de l'Arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés des Organismes de Sécurité Sociale, et des articles L 2123-1 3°, R 2123-1 2° et R 2123-4 à 6 du code de la commande publique.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
CCAP

MAPA 04/2026

OPÉRATION DE REMPLACEMENT DES PORTES

URSSAF NICE – 152 avenue de la Californie – 06200 NICE

MARCHÉ À LOT UNIQUE

Menuiseries intérieures

POUVOIR ADJUDICATEUR / MAÎTRE D'OUVRAGE
URSSAF PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR TSA 99999 – 20 avenue Viton – 13287 Marseille Cedex 09 Le pouvoir adjudicateur est représenté par : Monsieur le Directeur de l'URSSAF PACA – Monsieur Franck BARBE

CHAPITRE I – STIPULATIONS GÉNÉRALES

Article liminaire – Présentation de l'opération

L'opération a pour objet le remplacement des portes intérieures du site de l'URSSAF situé 152 avenue de la Californie, 06200 Nice.

Les travaux portent sur les niveaux R+1 à R+5 du bâtiment et comprennent principalement :

- la dépose des portes et blocs-portes existants et leur évacuation, y compris l'évacuation des portes vitrées issues d'aménagements antérieurs stockées en sous-sol (estimation : 41 unités) ;
- la fourniture et la pose de vantaux neufs sur huisseries bois existantes conservées, ou de blocs-portes complets avec huisseries métalliques neuves selon les types définis au CCTP ;
- l'adaptation de certaines baies existantes (élargissement) pour la mise en œuvre de blocs-portes tiercés ;
- la fourniture et la pose des quincailleries, cylindres européens, oculus, habillages, couvre-joints et plaques de numérotation ;
- l'ensemble des reprises et finitions induites par les travaux.

Les travaux sont réalisés en site occupé, l'activité de l'organisme étant maintenue pendant toute la durée du chantier. L'entreprise devra en conséquence organiser ses interventions par phases et par zones, dans le respect des contraintes de fonctionnement, de sécurité et d'accessibilité du site.

L'opération ne concerne pas un établissement recevant du public (ERP). Aucune exigence de résistance au feu spécifique n'est requise pour les blocs-portes dans le cadre de la présente opération, dans les conditions précisées au CCTC et au CCTP.

Contraintes de calendrier

Les dates ci-après sont indicatives et s'inscrivent dans le délai global prévisionnel d'exécution ; elles sont susceptibles d'évoluer.

Date prévisionnelle de notification du marché : début novembre 2026

Date prévisionnelle de démarrage de la période de préparation : début novembre 2026

Date prévisionnelle de réception des travaux : début novembre 2027

Le délai global prévisionnel de l'opération est fixé à 12 mois, ce délai relativement long s'expliquant précisément par l'incertitude de l'URSSAF PACA quant à sa capacité à organiser rapidement le déplacement de ses services et la création des zones tampon nécessaires à la réalisation des travaux. En effet, chaque phase de travaux suppose la libération préalable d'une zone par les services occupants, et l'URSSAF PACA ne peut garantir à ce stade le rythme auquel ces libérations pourront intervenir. Ce calendrier prévisionnel prévoit donc une marge suffisante pour absorber d'éventuels délais dans la réorganisation interne, sans compromettre le bon déroulement du chantier. Le calendrier définitif d'exécution sera établi par le titulaire conformément à l'article 14.4 du CCAP, sur la base des délais réels de mise à disposition des zones par le maître d'ouvrage.

Le calendrier définitif d'exécution sera établi par le titulaire conformément à l'article 14.4 du CCAP, sur la base des délais réels de mise à disposition des zones par le maître d'ouvrage.

Adresse d'exécution

URSSAF NICE – 152 avenue de la Californie – 06200 NICE.

Article 1 – Objet du marché – Mode de passation – Travaux similaires

1.1 Objet du marché – dévolution en lot unique

Le présent marché a pour objet les travaux de remplacement des portes intérieures du site de l'URSSAF de Nice.

Compte tenu de la nature homogène des prestations, relevant d'un seul corps d'état, et conformément à l'article R 2113-2 du code de la commande publique, les travaux ne font pas l'objet d'un allotissement : ils sont réalisés dans le cadre d'un marché à lot unique.

Nomenclature CPV : 45421000-4 – Travaux de menuiserie ; 45421131-1 – Pose de portes.

1.2 Mode de passation

Le marché est passé conformément à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale et aux dispositions du code de la commande publique.

Le présent marché fait l'objet d'une procédure adaptée conformément aux articles L 2123-1 1°, R 2123-1 1° et R 2123-4 à 6 du code de la commande publique.

1.3 Forme du marché

Le marché est conclu à prix global et forfaitaire. Il ne comporte ni tranche optionnelle, ni prestation supplémentaire éventuelle.

Les candidats répondent exclusivement sur la solution de base définie au CCTP. Aucune variante n'est autorisée.

Les caractéristiques techniques des ouvrages, notamment les dimensions et la finition des oculi, sont celles fixées au CCTP. Le positionnement horizontal des oculi rectangulaires est arrêté par la maîtrise d'ouvrage avant exécution, dans les limites définies à l'article 2.8 du CCTP.

1.4 Travaux similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L 2122-1 et R 2122-7 du code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés de travaux ayant pour objet la réalisation de prestations similaires. La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser trois (3) ans à compter de la notification du présent marché.

1.5 Catégories d'ouvrages et nature des travaux

Les travaux sont réalisés sur un ouvrage de bâtiment existant, en site occupé.

1.6 Durée du marché

Le marché prend effet à compter de sa date de notification et se termine à la fin de la levée de l'intégralité des réserves à l'issue de la garantie de parfait achèvement, le cas échéant prolongée.

Article 2 – Pièces constitutives du marché

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) a pour objet de compléter l'acte d'engagement et de définir les obligations juridiques, administratives et financières des parties qui les ont acceptées pour l'exécution du présent marché.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Communes (CCTC) et dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du lot 01.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, il est établi l'ordre de priorité décroissant des pièces du marché suivant :

1) L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
2) Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
3) Les pièces techniques de l'opération : le Cahier des Clauses Techniques Communes (CCTC) ; le Cahier des Clauses Techniques Particulières du lot – Menuiseries intérieures (CCTP) et ses annexes, notamment le tableau récapitulatif des portes et l'ensemble des pièces graphiques et plans de repérage ;
4) La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
5) Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC SPS) et, le cas échéant, le plan de prévention ;
6) Le Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage (DIUO) ;
7) Les Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) ;
8) Le planning détaillé d'exécution des travaux ;
9) Le planning prévisionnel de l'opération ;
10) Le CCAG Travaux issu de l'arrêté du 30 mars 2021, sous réserve des dispositions auxquelles il est dérogé par les pièces particulières visées ci-dessus, dont la liste figure in fine du présent CCAP ;

11) Le cadre de réponse technique (CRT) complété par le titulaire et ses annexes, notamment le phasage proposé, le planning d'exécution et les engagements chiffrés qui y figurent ;
12) Les déclarations de sous-traitance, actes spéciaux et leurs éventuels actes modificatifs postérieurs à la notification du marché.

Le titulaire se doit de connaître le CCAG-Travaux en vigueur bien qu'il ne soit pas matériellement joint au présent CCAP.

Toute clause portée dans les conditions générales de vente du titulaire, dans les tarifs ou dans toute documentation, et contraire aux dispositions des pièces ci-dessus constitutives du présent marché, est réputée non écrite.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-Travaux, la notification du marché comprend l'acte d'engagement et ses annexes.

Il est rappelé, conformément au CCTC, que les plans de repérage n'ont pas été établis sur la base d'un relevé de géomètre et ne présentent pas de caractère contractuel quant aux dimensions. Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et doit vérifier sur site l'ensemble des dimensions, quantités et conditions d'exécution.

Article 3 – Intervenants à l'acte de construire

Les intervenants à l'acte de construire sont :

3.1 Maître de l'ouvrage – Pouvoir adjudicateur

URSSAF PACA – 20 avenue Viton – 13009 Marseille, représentée par Monsieur Franck BARBE, Directeur régional.

Interlocuteur opérationnel (chef de projets immobiliers) :

M.BLACHE

nicolas.blache@urssaf.fr

Tél. 04 93 18 55 54 / 06 47 82 05 28

152 avenue de la Californie 06295 Nice Cedex 3

3.2 Maîtrise d'œuvre de conception / Assistance à maîtrise d'ouvrage

La mission de ce prestataire est limitée à la phase de conception et à l'assistance du maître d'ouvrage pour la passation du marché (établissement des pièces techniques, assistance à l'analyse des offres). Elle ne comprend pas le suivi de l'exécution des travaux.

3.3 Exercice de la maîtrise d'œuvre d'exécution – répartition des missions

Le maître d'ouvrage n'a pas recours à un maître d'œuvre d'exécution extérieur. Les missions relevant habituellement de la maîtrise d'œuvre d'exécution sont réparties comme suit : les missions de contrôle et de décision contractuelle sont exercées par le maître d'ouvrage ; les missions d'organisation, de planification et de pilotage du chantier incombent au titulaire.

En conséquence, et par dérogation à toute stipulation contraire des autres pièces du marché, toute référence au « maître d'œuvre », à la « maîtrise d'œuvre » ou à la « MOE » figurant dans le CCTC, dans le CCTP et dans leurs annexes s'entend, pour la phase d'exécution des travaux, du maître d'ouvrage agissant en cette qualité, représenté par la personne désignée à l'article 3.3.3 ci-après.

Conformément à l'ordre de priorité des pièces fixé à l'article 2 du présent CCAP, la présente stipulation prévaut sur toute mention contraire du CCTC et du CCTP.

3.3.1 Missions exercées par le maître d'ouvrage

Les missions suivantes relèvent exclusivement du maître d'ouvrage et ne peuvent en aucun cas être exercées par le titulaire, y compris par voie de proposition ou d'autodéclaration :

– l'émission et la notification des ordres de service, y compris ceux prescrivant le démarrage de la période de préparation et celui de l'exécution des travaux, ainsi que la notification du calendrier détaillé d'exécution ;

- le visa des documents d'exécution (plan de repérage des portes, organigramme de serrurerie, plans et fiches de détail par type de porte), dans le délai de dix (10) jours prévu à l'article 18 du présent CCAP ;
- l'approbation des spécifications des matériels, l'agrément des échantillons et la validation de la porte témoin, qui conditionne le lancement des travaux en série ;
- le contrôle de la conformité des ouvrages exécutés aux pièces du marché, en cours d'exécution comme à l'achèvement ;
- le constat contradictoire des manquements et l'application des pénalités prévues à l'article 15 du présent CCAP ;
- la vérification des projets de décomptes mensuels, l'établissement des états d'acompte, du décompte final et du projet de décompte général dans les conditions et délais fixés à l'article 7 ;
- l'instruction des demandes de prix nouveaux et des propositions de modification du contrat ;
- la conduite des opérations préalables à la réception, la décision de réception, la formulation des réserves et le constat de leur levée.

L'autocontrôle exercé par le titulaire au titre de l'article 20 du présent CCAP ne se substitue en aucun cas au contrôle du maître d'ouvrage et ne vaut ni acceptation, ni réception, ni levée de réserve.

3.3.2 Missions de pilotage incombant au titulaire

Le marché étant conclu en lot unique et ne comportant pas d'interface entre corps d'état, les missions d'ordonnancement, de planification et de pilotage du chantier sont assurées par le titulaire, sous le contrôle du maître d'ouvrage. Elles sont réputées incluses dans le prix forfaitaire et comprennent notamment :

- l'établissement du calendrier détaillé d'exécution, comprenant le phasage par niveaux et par zones, les délais d'approvisionnement, les dates d'intervention par zone et les modalités de libération des locaux ; sa mise à jour à chaque réunion de chantier et sa diffusion au maître d'ouvrage ;
- l'alerte écrite et immédiate du maître d'ouvrage dès qu'un aléa est susceptible d'affecter le calendrier, assortie d'une proposition de mesures de rattrapage ;
- l'organisation matérielle des réunions de chantier hebdomadaires, la rédaction et la diffusion du compte rendu dans les deux (2) jours ouvrés suivant la réunion, sous format exploitable ; le compte rendu est réputé accepté à défaut d'observation du maître d'ouvrage dans un délai de cinq (5) jours ouvrés ;
- la coordination avec les services techniques de l'établissement, les occupants des zones concernées et les entreprises de maintenance du maître d'ouvrage (CVC et intrusion), y compris la programmation des interventions par zone ;
- la tenue d'un plan de contrôle interne et la production d'une fiche d'autocontrôle par porte posée, dans les conditions de l'article 20 ;
- la préparation matérielle des opérations préalables à la réception : dossier d'autocontrôle complet, liste des ouvrages exécutés et documents après exécution.

Le titulaire désigne, dès la période de préparation, un conducteur de travaux nommément identifié, interlocuteur unique du maître d'ouvrage, présent à chaque réunion de chantier et habilité à engager l'entreprise. Tout changement de cette personne est soumis à l'information préalable du maître d'ouvrage.

Le titulaire ne peut se prévaloir de l'absence de maître d'œuvre extérieur pour s'exonérer de ses obligations, notamment de son obligation de conseil, de la responsabilité de ses études d'exécution et de la conformité des ouvrages aux règles de l'art. Il lui appartient, conformément à l'article 4 du CCTC, de signaler par écrit au maître d'ouvrage toute contrainte, incohérence ou incompatibilité avant toute exécution.

3.3.3 Représentant du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage désigne un représentant unique, habilité à exercer les missions énumérées à l'article 3.3.1 et à l'engager dans ce cadre. L'ensemble des correspondances, documents soumis au visa, projets de décomptes et demandes du titulaire lui sont adressés.

En cas d'empêchement ou de changement de ce représentant, le maître d'ouvrage en informe le titulaire par écrit sans délai ; ce changement n'ouvre droit à aucune indemnité ni à aucune prolongation de délai.

Le maître d'ouvrage conserve la faculté de se faire assister ponctuellement, pour tout ou partie des missions de l'article 3.3.1, par un prestataire extérieur de son choix, notamment lors de la validation de la porte témoin et des opérations préalables à la réception. Cette assistance est portée à la connaissance du titulaire ; elle ne

modifie ni la répartition des responsabilités, ni l'identité du signataire des actes contractuels, qui demeure le maître d'ouvrage.

3.4 Coordonnateur SPS

L'opération est soumise à une coordination Sécurité et Protection de la Santé (SPS) de niveau 3, conformément au CCTC.

Le Coordonnateur SPS sera désigné ultérieurement.

Article 4 – Groupement d'opérateurs économiques

Dans le cadre du présent contrat et en cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des autres membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du maître d'ouvrage jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

En cas de groupement solidaire, chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance des autres opérateurs du groupement.

CHAPITRE II – CONDITIONS FINANCIÈRES DU MARCHÉ

Article 5 – Forme du prix et contenu des prix

5.1 Forme du prix

Conformément à l'acte d'engagement, le présent marché est conclu à prix global et forfaitaire, définitif et révisable.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment de la signature du marché ; tout changement de taux affectant le présent marché fera l'objet d'un avenant.

5.2 Contenu des prix

De manière non limitative, les prix du marché sont réputés comprendre tous les ouvrages, fournitures et sujétions nécessaires au parfait achèvement des travaux, et notamment :

- la main-d'œuvre, y compris sujétions particulières et frais engagés exceptionnellement pour respecter les délais (heures supplémentaires, interventions en dehors des heures ouvrées autorisées) ;
- le transport, le déchargement, la manutention, le stockage, le gardiennage et la mise en œuvre ;
- les moyens d'accès, d'élévation et de protection ;
- les protections des ouvrages conservés et des locaux occupés, les nettoyages journaliers et le nettoyage final ;
- le tri, l'évacuation et le traitement des déchets, y compris la traçabilité et les bordereaux de suivi ;
- les études d'exécution, relevés sur site, plans de repérage, organigramme de serrurerie, fiches de détail, essais, réglages et contrôles ;
- la réalisation de la porte témoin et la fourniture des échantillons soumis à agrément ;
- les frais d'assurances, frais de chantier, frais généraux et bénéfice ;
- les frais engendrés par la coordination SPS et l'organisation en site occupé.

Les prix sont réputés comprendre toutes les sujétions d'exécution normalement prévisibles dans les conditions de lieu et de temps où s'exécutent les travaux, notamment celles liées à l'intervention en site occupé, aux contraintes horaires et aux contraintes d'accès et de livraison définies au CCTC.

En tant que professionnel averti, l'entrepreneur ne pourra se prévaloir d'une sous-évaluation des quantités dès lors que celle-ci révèle une faute de sa part. Dès la consultation du dossier et avant la remise de l'acte d'engagement, l'entrepreneur, dans le cadre de son obligation de conseil, prendra soin de signaler par écrit au maître de l'ouvrage toute anomalie ou insuffisance qui lui apparaîtrait. En aucun cas, l'entrepreneur ne pourra arguer, après notification du marché, des imprécisions, erreurs, omissions ou contradictions du CCTP ou des plans pour justifier une demande de supplément.

La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) a valeur contractuelle, sauf en ce qui concerne les quantités estimées qui sont données à titre indicatif. Elle sera utilisée, le cas échéant, comme base de référence

pour l'établissement des prix des travaux supplémentaires ou modifiés, ainsi que pour le calcul de la réfaction des prix si des travaux initialement prévus n'étaient pas réalisés.

5.3 Modification des prix

Ne sont pas comprises dans le prix forfaitaire initial les modifications affectant la consistance initiale des travaux et résultant de changements réalisés à la demande du maître de l'ouvrage. Un avenant acte l'ensemble de ces modifications lorsqu'elles engendrent une évolution du prix des prestations.

5.4 Prix nouveaux

Les travaux non prévus seront réglés en application de l'article 13 du CCAG-Travaux. Les prix nouveaux sont soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires, et sont établis aux conditions économiques en vigueur lors du mois d'établissement de ces prix. Les prix d'unité contenus dans la DPGF ou les sous-détails de prix seront utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

Par dérogation à l'article 13.5 du CCAG-Travaux, le titulaire est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans un délai de quinze (15) jours francs suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au maître d'œuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose. En cas de silence du titulaire pendant ce délai, les prix provisoires deviennent définitifs, sans que le titulaire ne puisse élever de réclamation.

Le titulaire n'est pas tenu de se conformer à un ordre de service mentionné à l'article 13.1 du CCAG-Travaux lorsque cet ordre de service n'a fait l'objet d'aucune valorisation financière. Un tel refus n'est recevable que s'il est notifié par écrit, avec les justifications nécessaires, au maître d'œuvre dans le délai de quinze jours suivant la notification de l'ordre de service, copie au maître d'ouvrage.

5.5 Mois d'établissement des prix

Par dérogation à l'article 9.4 du CCAG-Travaux, le mois zéro (M0) est le mois de la date limite de réception des offres, tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement.

Article 6 – Révision des prix

En application de l'article R 2112-13 du code de la commande publique, le prix du marché est révisable et sera révisé trimestriellement avec une part fixe de 15 %.

La valeur « Pn » en règlement d'un acompte du mois « n » s'obtient au moyen de la formule suivante :

$$Pn = P0 \times (0{,}15 + 0{,}85 \times In / I0)$$

Dans laquelle : P0 = montant mensuel à la date d'établissement des prix d'un projet de décompte, sur la base des conditions économiques du mois zéro ; In = valeur de l'index au mois de règlement de l'acompte ; I0 = valeur de l'index au mois zéro.

Marché à lot unique	**Index de référence**
Lot unique – Menuiseries intérieures	Index du Bâtiment – BT 18a – Menuiserie intérieure – Base 2010 Identifiant 001710963 Index publiés sur le site officiel de l'INSEE.

La révision des prix ne s'applique ni aux pénalités, ni aux primes, ni aux retenues, ni aux indemnités.

Lorsque la valeur finale de l'index n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte, le pouvoir adjudicateur procède à un règlement provisoire sur la base de la dernière valeur d'index publiée. La révision définitive intervient sur le premier acompte suivant la publication de la valeur finale de l'index correspondant. En cas de disparition de l'index de référence, celui-ci peut être remplacé par un index équivalent par voie d'avenant.

Le coefficient de révision sera arrondi au millième supérieur lorsque la quatrième décimale sera égale ou supérieure à 5, et au millième inférieur dans le cas contraire.

Seuls les prix nouveaux relatifs à des travaux modificatifs ou supplémentaires dont la durée d'exécution excède trois (3) mois seront révisés, à compter du 4e mois d'exécution, puis mois par mois suivant la périodicité des acomptes. Pour ces prix, le mois zéro est le mois d'établissement des prix définitifs.

Article 7 – Décomptes mensuels et décompte général et définitif

7.1 Décomptes mensuels

Conformément à l'article 12.1 du CCAG-Travaux, le titulaire dépose son projet de décompte mensuel sous forme de facture électronique sur le portail Chorus Pro, au plus tard le dernier jour du mois auquel il se rapporte. Le dépôt sur Chorus Pro vaut transmission au maître d'ouvrage et fait l'objet d'un accusé de réception horodaté par la plateforme, qui constitue le point de départ du délai ci-après.
Le maître d'ouvrage procède seul aux opérations de vérification du projet de décompte. Il dispose à cet effet d'un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de l'accusé de réception délivré par Chorus Pro pour vérifier les quantités, prix et montants figurant au projet de décompte ; le cas échéant, demander au titulaire, par tout moyen laissant trace écrite, les pièces justificatives complémentaires nécessaires à cette vérification, ce qui suspend le délai précité jusqu'à réception desdites pièces ; établir l'état d'acompte mensuel et le notifier au titulaire.
À défaut de notification d'observations ou de rectifications dans ce délai, l'état d'acompte est réputé arrêté sur la base du projet de décompte du titulaire, sans préjudice des rectifications ultérieures que le maître d'ouvrage pourrait apporter dans le cadre de l'établissement du décompte général et définitif.
Le délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture électronique sur Chorus Pro, conformément aux articles L. 2192-1 et suivants du code de la commande publique. Tout dépassement de ce délai ouvre droit, de plein droit et sans formalité préalable, au versement d'intérêts moratoires dans les conditions réglementaires en vigueur.

Présentation des décomptes

Les décomptes sont cumulatifs et font apparaître le total des quantités exécutées depuis le début du chantier, les prix des unités composant le prix forfaitaire et les produits correspondants. Ils sont établis en euros hors taxes, la TVA étant récapitulée en fin de décomposition, et respectent le format et les mentions obligatoires requis par la plateforme Chorus Pro (notamment la référence du bon de commande ou du numéro d'engagement communiqué par le maître d'ouvrage).

Approvisionnements

Par dérogation à l'article 12.1.4 du CCAG-Travaux, seuls peuvent faire l'objet d'un acompte au titre des approvisionnements les éléments et matériaux répondant cumulativement aux conditions suivantes :

1. **Nature** : il doit s'agir d'éléments fabriqués en usine et spécifiquement destinés à être incorporés aux ouvrages du présent marché (notamment les menuiseries fabriquées sur mesure), à l'exclusion de tout matériau ou fourniture à caractère générique ou non individualisable ;
2. **Localisation** : ces éléments doivent être soit stockés en usine ou chez le fournisseur avant livraison, soit déposés sur le chantier, dans les deux cas dans des conditions garantissant leur conservation et leur identification exclusive au profit de l'opération ;
3. **Justification du règlement** : le titulaire doit justifier, par la production d'une facture acquittée ou de tout document bancaire probant (avis de prélèvement, virement), que ces éléments ont été effectivement réglés à son fournisseur ou sous-traitant ;
4. **Constat contradictoire** : la prise en compte de ces approvisionnements est subordonnée à un constat contradictoire établi entre le titulaire et le maître d'ouvrage, précisant la nature, la quantité et la localisation des éléments concernés ;
5. **Affectation exclusive** : le titulaire s'engage à affecter exclusivement au chantier les éléments ainsi réglés par acompte et à ne pas les utiliser sur un autre chantier ni les remobiliser à d'autres fins ;
6. **Plafond** : le montant cumulé des acomptes versés au titre des approvisionnements ne peut excéder 6% du montant HT du marché.

En tout état de cause, le montant cumulé de l'avance versée et des acomptes sur approvisionnements ne peut, à aucun moment de l'exécution du marché, excéder 35 % du montant HT du marché.

7.2 Projet de décompte final

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG-Travaux, le projet de décompte final, daté et signé, est dressé par l'entrepreneur et remis au maître d'ouvrage dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux ou, afin de permettre la révision définitive, dans un délai d'un mois à compter de la publication des index de référence.
Seule une notification expresse de la décision de réception peut faire courir ce délai. La réception tacite prévue aux articles 41.1.3 et 41.3 du CCAG-Travaux n'est pas admise dans le cadre du présent marché.

Dans le cas d'une réception prononcée sous réserves, le délai de remise du projet de décompte final court à compter de la date de notification par le maître d'ouvrage de sa décision constatant la levée des réserves, laquelle fait suite au procès-verbal constatant l'exécution des travaux prévu à l'article 41.5 du CCAG-Travaux. Seule cette notification expresse de la décision de levée des réserves par le maître d'ouvrage fait courir le délai précité, à l'exclusion de toute levée tacite des réserves ou de tout autre mode de constatation.

En cas de retard dans la production du projet de décompte final, et après mise en demeure restée sans effet, le maître d'ouvrage établit d'office le décompte final aux frais du titulaire.
Le maître d'ouvrage vérifie le projet de décompte final dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de sa remise par l'entrepreneur. En cas de présentation d'un projet incomplet ou erroné, ce délai est prolongé d'une durée égale au retard qui en résulte et le maître d'ouvrage en informe le titulaire, en précisant les éléments manquants ou à corriger. Le projet de décompte final ainsi vérifié et accepté par le maître d'ouvrage devient le décompte final.

7.3 Décompte général

Par dérogation à l'article 12.4.1 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage établit le projet de décompte général dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la remise du projet de décompte final par le titulaire.

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG-Travaux, le décompte général, signé par le maître d'ouvrage, est notifié à l'entrepreneur dans un délai de trois (3) mois à compter de l'établissement du décompte final.

7.4 Décompte général et définitif

Le décompte général accepté et signé par l'entrepreneur, ou réputé comme tel, devient le décompte général et définitif du marché.

Il est dérogé à l'article 12.4.4 du CCAG-Travaux en ce que seule une notification du maître de l'ouvrage validera le décompte général, qui ne pourra pas devenir définitif de manière tacite après l'expiration d'un délai.

Article 8 – Avances

Conformément aux articles R 2191-3 à R 2191-5 du code de la commande publique et sauf renonciation expresse à l'acte d'engagement, le titulaire aura droit à une avance si le montant du marché initial est supérieur à 50 000 euros HT et si le délai d'exécution des travaux est supérieur à deux mois.

En application de l'article 10.1 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage retient l'option B.

- Lorsque le titulaire, ou le membre du groupement le cas échéant, est une PME au sens du code de la commande publique : le taux de l'avance est fixé à 30 % en application de l'article R 2191-7 du code de la commande publique ;
- Lorsque le titulaire, ou le membre du groupement, n'est pas une PME : le taux de l'avance est fixé à 5 %.

En cas de groupement conjoint, les conditions de versement de l'avance sont appréciées au regard de la taille d'entreprise propre à chacun des membres. Cette avance n'est due que sur la part du marché que le titulaire ne sous-traite pas. Si le titulaire qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées.

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants ayant droit au paiement direct et remplissant les conditions d'octroi fixées à l'article R 2191-3 du code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'effectue par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de solde. Il s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant du marché et doit être terminé lorsque ce montant atteint 80 % du montant TTC des prestations confiées.

Article 9 – Délais de paiement

Les délais et modalités de paiement sont fixés conformément aux articles R 2192-10 à R 2192-36 du code de la commande publique.

Le paiement des acomptes mensuels interviendra dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel établi par l'entrepreneur, à condition que ce décompte ne soit contesté ni par le maître d'œuvre ni par le maître de l'ouvrage.

Lorsque la demande de paiement est transmise par voie électronique, la date de réception correspond à la date de notification du message électronique informant de la mise à disposition de la facture sur le portail public de facturation.

Le paiement du solde interviendra dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception du décompte général et définitif par le maître de l'ouvrage.

À l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 euros. Les intérêts moratoires sont calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre au cours duquel les intérêts ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

Article 10 – Nantissement / cession de créances

En cas de cession ou de nantissement, le maître de l'ouvrage remet au titulaire soit une copie de l'original du marché revêtue de la mention « remis en unique exemplaire en vue d'une opération de cession ou de nantissement », soit un certificat de cessibilité conforme au modèle réglementaire.

En cas de groupement conjoint, ou de groupement solidaire dont les prestations sont individualisées et payées séparément, il est remis à chacun des membres du groupement l'un de ces documents. Dans tous les cas, il est spécifié le montant maximum pouvant être nanti ou cédé.

Le bénéficiaire de la cession ou du nantissement notifie ou signifie cet acte au comptable public assignataire dans les conditions de l'article R 313-17 du code monétaire et financier.

En cas de sous-traitance proposée après le dépôt des offres, le titulaire devra présenter au pouvoir adjudicateur l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité qui lui a été remis ; le respect de cette exigence conditionne l'engagement de la procédure d'acceptation du sous-traitant. Conformément à l'article R 2193-22 du code de la commande publique, le sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées peut céder ou nantir, à concurrence du montant des prestations qui lui sont réglées directement, tout ou partie de sa créance.

Article 11 – Retenue de garantie

Conformément aux articles L 2191-7 et R 2191-32 à R 2191-34 du code de la commande publique, il sera prélevé par fractions sur chaque versement autre qu'une avance une retenue de garantie de 5 % du montant initial du marché, modifié le cas échéant du montant des avenants. Lorsque l'entreprise titulaire est une PME, la retenue de garantie est portée à 3%.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. L'organisme apportant sa garantie doit être choisi parmi les tiers agréés.

En cas de groupement solidaire, la garantie est fournie en totalité par le mandataire. En cas de groupement conjoint, chaque membre fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

La retenue de garantie est remboursée au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. Toutefois, si des réserves notifiées pendant ce délai n'ont pas été levées avant son expiration, les établissements garants sont libérés un mois au plus tard après la date de leur levée.

CHAPITRE III – CONDITIONS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Article 12 – Ordres de service

Les travaux sont exécutés par l'entrepreneur, sous la direction du maître d'ouvrage, conformément aux ordres de service, aux plans et dossiers remis.

Il est prévu la notification de deux ordres de service distincts prescrivant, d'une part, le démarrage de la période de préparation du chantier et, d'autre part, le démarrage de l'exécution des travaux. Le titulaire n'est pas autorisé à démarrer les travaux avant d'en avoir reçu l'ordre.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés, et adressés à l'entrepreneur dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux.

Article 13 – Sous-traitance

13.1 Conditions générales

Le titulaire du marché reste personnellement responsable des prestations sous-traitées en tant que cocontractant du pouvoir adjudicateur. Toute sanction définie par le cahier des charges sera applicable exclusivement à l'entreprise principale, seule entité ayant un lien contractuel avec le maître de l'ouvrage.

Le titulaire ne peut sous-traiter la totalité de son marché. Il peut sous-traiter l'exécution de certaines parties à condition d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance, quel qu'en soit le montant.

Tout sous-traitant devra être signalé à la maîtrise d'ouvrage un mois avant son intervention. Conformément à l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975, tout sous-traitant occulte dûment constaté donnera lieu à une mise en demeure notifiée à l'entreprise principale ; si cette mise en demeure reste infructueuse, le maître de l'ouvrage pourra notifier sa décision de résilier le marché pour faute.

13.2 Modalités d'acceptation

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, le titulaire remet contre récépissé au maître de l'ouvrage, ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une déclaration spéciale mentionnant la nature des prestations sous-traitées, l'identité et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct, les conditions de paiement prévues et les modalités de variation de prix, ainsi que les capacités financières et professionnelles du sous-traitant, accompagnée d'une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner.

Le silence du pouvoir adjudicateur gardé pendant 21 jours à compter de la réception de la totalité des documents vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à la maîtrise d'ouvrage un mois avant le démarrage de la prestation par le sous-traitant. S'il n'a pas rempli cette obligation quinze (15) jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité de 1/1000 du montant du marché. Si un mois après la mise en demeure aucun contrat n'a été transmis, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le marché pour faute.

13.3 Paiement direct

Le sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement dès lors que le montant des prestations sous-traitées est égal ou supérieur à 600 euros TTC.

Par dérogation à l'article 3.6.1.2 du CCAG-Travaux, la demande de paiement adressée au pouvoir adjudicateur est accompagnée du double des pièces adressées au titulaire, ainsi que de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

À réception des factures, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour donner son accord ou notifier son refus au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans le délai réglementaire de 30 jours à compter, soit de la réception de l'accord total ou partiel du titulaire, soit de l'expiration du délai de 15 jours.

13.4 Autoliquidation de la TVA

Conformément à l'article 283-2 nonies du code général des impôts, la taxe due au titre des travaux réalisés par un sous-traitant est acquittée par le donneur d'ordre. Les factures du sous-traitant doivent comporter la mention « autoliquidation ». En cas de paiement direct, le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur une base hors taxe et l'entrepreneur principal autoliquide la TVA.

13.5 Sous-traitant indirect

Le sous-traitant ne peut sous-traiter l'exécution de la partie du marché qui lui a été sous-traitée qu'à la condition d'avoir obtenu de la personne signataire du marché l'acceptation de ce sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. L'exécution des travaux par le sous-traitant indirect ne peut intervenir avant l'envoi au pouvoir adjudicateur de la caution personnelle et solidaire ou d'une délégation de paiement acceptée.

Article 14 – Délais d'exécution

Compte tenu des contraintes de phasage de l'opération, réalisée en site occupé et subordonnée à la libération progressive des locaux par le maître d'ouvrage, le marché distingue deux délais de nature différente.

14.1 Délai global de l'opération

Le délai global de l'opération constitue l'enveloppe de temps à l'intérieur de laquelle l'ensemble des prestations doit être exécuté. Il court à compter de la date fixée par l'ordre de service notifiant le démarrage de la période de préparation ou, à défaut, de la date de notification de cet ordre de service.

Délai global de l'opération : 12 mois, comprenant 2 semaines de période de préparation, la phase d'approvisionnement et l'ensemble des phases de travaux, périodes d'interruption programmées incluses.

Ce délai global n'est pas assorti de pénalités de retard. Il détermine la durée pendant laquelle le titulaire demeure engagé et mobilisable, ainsi que le terme au-delà pénaduquel la clause de rendez-vous prévue à l'article 22.1 du présent CCAP peut être mise en œuvre.

Le délai global comprend les périodes de congés payés et les jours d'intempéries prévisibles.

14.2 Délai d'exécution effective – engagement du titulaire

Le délai d'exécution effective correspond au temps d'intervention réelle du titulaire sur site, hors périodes d'interruption programmées définies à l'article 13.4. Il est proposé par le candidat dans son offre et porté à l'acte d'engagement.

Le titulaire s'engage sur :

- un nombre total de semaines d'intervention effective, hors périodes d'interruption programmées ;
- un délai d'intervention par zone, exprimé en jours ouvrés, applicable à chaque zone mise à sa disposition ;
- un délai de reprise d'activité après notification de mise à disposition d'une zone, qui ne peut excéder cinq (5) jours ouvrés.

Ces délais constituent les seuls délais assortis de pénalités de retard au titre de l'article 15.1 du présent CCAP.

Le titulaire s'engage en outre sur le phasage qu'il a proposé dans son offre, tel qu'il figure au cadre de réponse technique et à l'acte d'engagement : nombre de zones, périmètre de chacune d'elles, nombre de portes par zone, effectif affecté et ordre de traitement proposé. Ce phasage présente un caractère contractuel.

Le calendrier détaillé d'exécution établi en application de l'article 14.3 doit être conforme au phasage et aux délais portés à l'offre. Toute divergence doit être justifiée et acceptée par écrit par le maître d'ouvrage.

Toute modification du phasage ou des délais à l'initiative du titulaire est subordonnée à l'accord écrit et préalable du maître d'ouvrage. Elle ne peut en aucun cas conduire à un allongement du nombre total de semaines d'intervention effective, ni du délai d'intervention par zone, ni ouvrir droit à une quelconque plus-value.

Les seules modifications du phasage n'engageant pas la responsabilité du titulaire sont celles décidées par le maître d'ouvrage dans les conditions de l'article 14.4.

14.3 Calendrier détaillé d'exécution

Conformément à l'article 3.3.2 du présent CCAP, le calendrier détaillé d'exécution est établi par le titulaire, à ses frais, et soumis à la validation du maître d'ouvrage dans un délai maximal de quinze (15) jours calendaires après la date de démarrage de la période de préparation.

Il précise le phasage par niveaux et par zones, les délais d'approvisionnement, le délai d'intervention par zone, l'ordre de traitement proposé et les effectifs affectés. Il est établi en cohérence avec les contraintes de libération des locaux communiquées par le maître d'ouvrage.

Après acceptation, le calendrier détaillé est notifié au titulaire par ordre de service. Il fait foi pour l'application des pénalités de retard. Le titulaire en assure la mise à jour à chaque réunion de chantier et sa diffusion au

maître d'ouvrage. Toute dérive constatée fait l'objet d'une alerte écrite immédiate, assortie d'une proposition de mesures de rattrapage.

14.4 Mise à disposition des zones et interruptions programmées

Les locaux sont libérés progressivement par le maître d'ouvrage, selon des modalités qui dépendent de l'organisation de ses services : constitution de zones tampons, transfert d'un service entier ou, pour les services les plus importants, transfert partiel par sous-ensembles. Le titulaire est réputé avoir intégré ces contraintes dans son offre.

Chaque zone est mise à disposition du titulaire par écrit, moyennant un préavis de quinze (15) jours calendaires. Le titulaire dispose du délai de reprise d'activité qu'il a proposé, dans la limite de cinq (5) jours ouvrés, pour engager les travaux dans la zone concernée.

Par exception à l'engagement du titulaire sur son phasage, le maître d'ouvrage se réserve la faculté, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité :

- de modifier l'ordre de traitement des zones prévu au calendrier détaillé ;
- de scinder une zone en plusieurs sous-ensembles traités successivement ;
- de différer la mise à disposition d'une zone en fonction de l'avancement des transferts de ses services.

Les périodes pendant lesquelles le titulaire ne dispose d'aucune zone où intervenir, du fait du maître d'ouvrage, constituent des interruptions programmées. Elles suspendent le décompte du délai d'exécution effective et ne peuvent donner lieu à l'application de pénalités de retard.

Le cumul des interruptions programmées est plafonné à trente (30) jours ouvrés sur la durée du marché. Au-delà de ce plafond, le titulaire peut solliciter l'ouverture de la clause de rendez-vous prévue à l'article 22.1 du présent CCAP ; les parties examinent alors les conséquences de cette situation sur le délai global et, le cas échéant, sur les conditions économiques du marché.

L'exercice de cette faculté ne modifie pas les engagements chiffrés du titulaire : le délai d'intervention par zone, le nombre de portes traitées par jour et le nombre total de semaines d'intervention effective demeurent applicables au phasage ainsi ajusté, au prorata du nombre de portes concernées.

Chaque interruption programmée est constatée contradictoirement et consignée au compte rendu de chantier, avec mention de sa date de début et de sa date de fin. À défaut de constat consigné, la période est réputée avoir été travaillée.

Pendant les interruptions programmées, le titulaire assure le maintien en sécurité et en propreté des zones déjà traitées ainsi que la conservation de ses ouvrages et de ses approvisionnements. Ces sujétions sont réputées incluses dans le prix forfaitaire.

14.5 Prolongation du délai global

Toute prolongation du délai global fait l'objet d'un ordre de service. Elle est notifiée au titulaire après consultation de celui-ci. Les prolongations résultant de l'application de l'article 14.4 n'ouvrent droit à aucune indemnité dans la limite du plafond qui y est fixé.

Par dérogation à l'article 50.2.1 du CCAG-Travaux, le titulaire n'a pas le droit d'obtenir la résiliation du marché pour ordre de service tardif.

Article 15 – Pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, le montant des pénalités est dû dès le premier euro.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant des pénalités est plafonné à 20 % du montant total hors taxes du marché.

L'ensemble des pénalités prévues au présent article ne sont pas libératoires et ne font pas obstacle à ce que le maître d'ouvrage puisse obtenir réparation du préjudice éventuellement subi du fait des manquements du titulaire à ses obligations contractuelles.

15.1 Pénalités de retard dans l'exécution des travaux

Les pénalités de retard portent exclusivement sur les délais définis à l'article 14.2 du présent CCAP : délai d'exécution effective, délai d'intervention par zone et délai de reprise d'activité après mise à disposition d'une zone. Elles ne portent pas sur le délai global de l'opération.

Par dérogation aux articles 19.2.3 et 19.2.4 du CCAG-Travaux, il sera appliqué automatiquement au titulaire, sans mise en demeure préalable, par jour calendaire de retard (dimanches et jours fériés compris), une pénalité de 1/1000 du montant du marché, éventuellement augmenté ou diminué du montant des avenants s'y rapportant.

Les périodes d'interruption programmées constatées dans les conditions de l'article 14.4 sont déduites du décompte des retards.

Seuls les retards fautifs donneront lieu à l'application des pénalités de retard.

Dans le cas où l'entrepreneur serait empêché d'intervenir dans le cadre de son délai contractuel, il devra le faire connaître au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage dans les 48 heures.

Des retenues provisoires de retard fixées à 500 € HT par jour calendaire et par tâche seront appliquées par rapport aux délais du calendrier détaillé, aussi bien en ce qui concerne l'avancement des travaux que la remise des études, plans de repérage, organigramme de serrurerie, fiches de détail, etc. Ces retenues provisoires pourront être levées si la fin du délai d'exécution fixé au calendrier détaillé a été respectée. L'avance sur le calendrier détaillé ou sur le délai global ne donnera droit à aucune prime.

15.2 Pénalités spéciales – rendez-vous de chantier

Les rendez-vous de chantier auront lieu régulièrement, au jour et à l'heure fixés par le maître d'œuvre, dans un local mis à disposition par le maître d'ouvrage. Dès notification de son marché, l'entrepreneur est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter par une personne habilitée à engager l'entreprise.

Toute entreprise non représentée ou non excusée aux rendez-vous de chantier ou de coordination se verra appliquer une pénalité de 150 euros HT par absence. Tout retard de plus d'une demi-heure non excusé, ou tout départ anticipé non autorisé par le maître d'œuvre, sera considéré comme une absence.

15.3 Autres pénalités

Des pénalités sont automatiquement appliquées, sans mise en demeure préalable, par le maître d'œuvre et sous sa responsabilité, dans les cas suivants :

Manquement constaté	**Montant de la pénalité**
Non-respect des horaires d'intervention définis à l'article 19.2 du présent CCAP ou intervention non autorisée en dehors de la plage horaire	300 € HT par manquement constaté
Bruits de chantier au-delà de la limite réglementaire ou travaux bruyants non planifiés / non autorisés en site occupé	300 € HT par manquement constaté
Dépôt de matériels, matériaux et gravats en dehors des zones prescrites	100 € HT par manquement constaté
Retard dans la production de justifications et/ou prévisions de prix des ouvrages non prévus	100 € HT par jour ouvré de retard
Retard dans la présentation des échantillons de matériaux et de matériels, ou dans la réalisation de la porte témoin	200 € HT par jour ouvré de retard
Retard dans le nettoyage quotidien des zones d'intervention et des circulations	200 € HT par jour ouvré de retard
Retard dans l'évacuation quotidienne des gravats et déchets hors chantier	200 € HT par jour calendaire de retard
Absence à une réunion d'étude, de coordination ou à une visite de chantier	150 € HT par absence
Absence du conducteur de travaux désigné à une réunion de chantier hebdomadaire, ou représentation par une personne non habilitée à engager l'entreprise	300 € HT par absence constatée
Non-remise ou remise tardive du compte rendu de réunion de chantier (délai de 2 jours ouvrés)	200 € HT par jour ouvré de retard

Défaut de mise à jour ou de diffusion du calendrier détaillé d'exécution à l'occasion d'une réunion de chantier	300 € HT par manquement constaté
Absence d'alerte écrite du maître d'ouvrage sur une dérive de planning constatée par ailleurs	500 € HT par manquement constaté
Non-respect du délai de reprise d'activité après notification de mise à disposition d'une zone (article 14.2)	300 € HT par jour ouvré de retard
Dépassement du délai d'intervention propre à une zone (article 14.2)	1/1000 du montant du marché par jour calendaire de retard
Dépassement du nombre total de semaines d'intervention effective sur lequel le titulaire s'est engagé (article 14.2)	1/1000 du montant du marché par jour calendaire de retard
Modification du phasage ou des délais à l'initiative du titulaire sans accord écrit préalable du maître d'ouvrage (article 14.2)	1 000 € HT par manquement constaté
Calendrier détaillé d'exécution non conforme au phasage et aux délais portés à l'offre, après mise en demeure restée sans effet	500 € HT par jour calendaire de retard
Effectif affecté à une zone inférieur à celui sur lequel le titulaire s'est engagé, constaté contradictoirement	300 € HT par jour ouvré et par personne manquante
Fiches d'autocontrôle manquantes ou incomplètes à l'appui de la demande de réception	50 € HT par porte concernée
Zone d'intervention laissée non sécurisée, non balisée, ou circulation des usagers entravée en fin de journée	500 € HT par manquement constaté
Porte laissée non condamnable ou local laissé non sécurisé à l'issue de la journée d'intervention	500 € HT par manquement constaté
Non-restitution ou perte des clés mises à disposition par le maître d'ouvrage	500 € HT par manquement constaté, sans préjudice des frais de remise en sécurité
Retard dans la remise ou la diffusion des documents nécessaires à l'ordonnancement des travaux ou à la coordination sécurité/santé (plan de repérage, organigramme de serrurerie, fiches de détail, notices de pose, éléments du calendrier détaillé). Par dérogation à l'article 19.3 du CCAG-Travaux, la pénalité forfaitaire est appliquée sans mise en demeure préalable.	500 € HT par document et par jour calendaire de retard
Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène et à la signalisation du chantier	500 € HT par manquement constaté et par jour franc
Présence sur le chantier de personnels d'une entreprise en situation de sous-traitance occulte (non déclarée ou non agréée)	5 000 € HT pour chaque infraction constatée
Déclaration tardive de sous-traitants à l'origine du dépassement du délai prévu au planning. Est considérée comme tardive toute déclaration adressée au maître d'ouvrage moins de 15 jours avant l'intervention du sous-traitant.	100 € HT par jour calendaire de retard
Non-présentation de la carte d'identification professionnelle des salariés présents sur le chantier	150 € HT par manquement constaté
Dépassement du délai contractuel dans la levée des réserves	400 € HT par jour calendaire de retard
Non-remise des documents à fournir après exécution à la date de la demande de réception. Par dérogation à l'article 19.3 du CCAG-Travaux, la pénalité est appliquée sans mise en demeure préalable.	500 € HT par document et par jour calendaire de retard
Absence de production du schéma d'organisation et de gestion des déchets, après mise en demeure restée infructueuse	200 € HT par jour franc

Non-respect des conditions d'exécution environnementales de l'article 19.7 (taux de valorisation, classement sanitaire ou certification des produits)	500 € HT par manquement constaté
Non-remise du bilan environnemental de fin de chantier à l'appui de la demande de réception	500 € HT par jour calendaire de retard
Non-observation des prescriptions mentionnées par le coordonnateur SPS au registre journal – prescription à effet immédiat : arrêt de chantier aux frais et torts exclusifs de l'entrepreneur	600 € HT par jour
Non-observation des prescriptions mentionnées par le coordonnateur SPS au registre journal – prescription assortie d'un délai : à l'échéance du délai	600 € HT forfaitaires, suivis de 250 € HT par jour jusqu'au respect de la prescription

Article 16 – Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

À la fin des travaux, dans le délai contractuel, l'entrepreneur devra avoir procédé au dégagement, au nettoiement et à la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier, y compris les zones de stockage et l'espace tampon de déchets mis à disposition.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure notifiée par ordre de service, sans préjudice de l'application des pénalités prévues ci-dessus.

Article 17 – Spécifications techniques, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

Conformément aux articles R 2111-7 à R 2111-11 du code de la commande publique, les prestations définies dans le présent marché sont des spécifications techniques formulées par référence à des normes ou à d'autres documents équivalents accessibles aux candidats.

Le titulaire doit respecter les prestations dont les spécifications techniques ont été précisées et sur lesquelles il s'est engagé, ainsi que les prestations équivalentes à ces spécifications.

Le CCTC et le CCTP définissent les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves.

Il est rappelé que les marques et références indiquées au CCTP sont données à titre de référence ; le titulaire pourra proposer des produits techniquement équivalents, sous réserve de validation préalable de la maîtrise d'œuvre et sur production d'une fiche technique détaillée permettant d'en apprécier l'équivalence.

Conformément au CCTC, aucune commande ne pourra être engagée avant validation des échantillons par la maîtrise d'œuvre. Avant toute mise en œuvre en série, le titulaire réalisera une porte témoin, choisie par le maître d'ouvrage ; sa validation par le maître d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre conditionne le lancement des travaux en série.

Article 18 – Période de préparation

Il est fixé une période de préparation d'une durée d'un (1) mois, incluse dans le délai global d'exécution. Son démarrage fera l'objet d'un ordre de service spécifique.

Pendant la période de préparation, le titulaire devra notamment :

- procéder aux relevés contradictoires sur site et à la vérification de l'ensemble des dimensions, quantités et conditions d'exécution ;
- établir et soumettre au visa de la maîtrise d'œuvre le plan de repérage des portes, l'organigramme de serrurerie et les plans ou fiches de détail par type de porte ;
- soumettre à l'approbation de la maîtrise d'œuvre les fiches techniques, échantillons et procès-verbaux d'essais des produits proposés ;
- réaliser la porte témoin et obtenir sa validation ;
- établir le calendrier détaillé d'exécution et le phasage des interventions par zones et par niveaux, en coordination avec les services techniques de l'établissement, et le soumettre à validation ;
- désigner nommément le conducteur de travaux, interlocuteur unique du maître d'ouvrage, et communiquer ses coordonnées ainsi que celles de son suppléant ;

- établir et soumettre le plan de contrôle interne, comprenant le modèle de fiche d'autocontrôle par porte ;
- définir les modalités d'accès, de circulation, de stockage temporaire, de protection des existants et d'évacuation des déchets ;
- établir le PPSPS et participer aux inspections communes organisées par le coordonnateur SPS ;
- se coordonner avec les entreprises de maintenance du maître d'ouvrage, notamment pour les interfaces avec la maintenance CVC et intrusion ;
- mettre en place les protections et obtenir les autorisations éventuellement nécessaires.

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis au visa du maître d'œuvre, qui doit les renvoyer avec ses observations éventuelles au plus tard dix (10) jours après leur réception.

La coordination, l'ordonnancement et le pilotage du chantier sont assurés par le maître d'ouvrage en application de l'article 3.3 du présent CCAP. Il est fait application des articles 45 à 48 du CCAG-Travaux en matière de propriété intellectuelle.

Article 19 – Organisation, sécurité et hygiène sur le chantier

19.1 Intervention en site occupé

Les travaux sont réalisés en site occupé, les locaux demeurant en exploitation pendant toute la durée du chantier. Le titulaire devra adapter son organisation afin de garantir la continuité d'usage des locaux, la sécurité des occupants, la limitation des nuisances et le respect du planning.

À ce titre, le titulaire devra notamment mettre en place un phasage des travaux par zones, maintenir en permanence l'accessibilité et la sécurité des circulations, mettre en place une signalisation et un balisage adaptés, limiter les nuisances de bruit et de poussière et assurer un nettoyage quotidien des zones d'intervention.

Chaque porte déposée doit être remplacée et remise en service dans la même journée d'intervention, sauf accord préalable du maître d'ouvrage. À défaut, le titulaire devra mettre en place un dispositif provisoire de fermeture et de sécurisation du local concerné.

19.2 Horaires de chantier

Les interventions sur site seront réalisées exclusivement du lundi au vendredi, entre 7h30 et 16h00. En dehors de cette plage horaire, aucune intervention, livraison, manutention ou opération générant des nuisances ne pourra être réalisée sans accord préalable de la maîtrise d'ouvrage.

Les travaux bruyants ou générant des nuisances particulières pourront faire l'objet de contraintes complémentaires définies par la maîtrise d'ouvrage et devront être planifiés et annoncés au minimum une semaine à l'avance.

Le titulaire intégrera cette contrainte horaire dans l'organisation de ses travaux, ses approvisionnements et ses moyens humains et matériels, sans incidence sur les délais contractuels ni sur le prix du marché.

19.3 Accès, livraisons et manutention

L'accès au parking étant particulièrement étroit, les livraisons et approvisionnements devront être réalisés au moyen de véhicules légers ou utilitaires de type 3,5 tonnes maximum. Le titulaire intégrera cette contrainte dans ses méthodes d'exécution et son organisation de chantier, sans incidence financière ultérieure pour le maître d'ouvrage.

Les moyens de manutention sont à la charge du titulaire. L'utilisation des équipements du site, notamment les ascenseurs, est soumise à validation du maître d'ouvrage ; le titulaire assure à ses frais la protection des cabines et demeure responsable de toute dégradation.

Le maître d'ouvrage met à disposition des sanitaires, un espace de stockage limité, un espace vestiaires et l'espace de restauration commun au personnel du site. Aucune base vie spécifique ne sera installée sauf validation préalable. Les matériaux seront approvisionnés au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le maître d'ouvrage pourra mettre à disposition des clés pour les locaux nécessaires au chantier ; le titulaire en assurera la garde et la restitution en fin d'intervention.

19.4 Gestion des déchets

Le titulaire assurera à sa charge le conditionnement, le tri, l'évacuation et le traitement de l'ensemble des déchets générés par ses interventions, conformément à la réglementation en vigueur et aux filières adaptées à leur nature.

Un espace de stockage tampon des déchets pourra être mis à disposition au niveau du parking ; cet espace, de surface limitée, devra être maintenu propre, balisé, protégé et organisé de manière à ne générer aucune gêne pour l'exploitation du site. L'évacuation des déchets devra être réalisée au minimum quotidiennement.

En application de l'article 36 du CCAG-Travaux, le titulaire a l'obligation de communiquer au maître de l'ouvrage un schéma d'organisation et de gestion des déchets. En l'absence de production de ce document, et après une mise en demeure restée infructueuse, une pénalité de 200 euros par jour franc sera appliquée.

Le titulaire assurera la traçabilité des déchets produits et transmettra à la maîtrise d'ouvrage l'ensemble des justificatifs associés, notamment les bordereaux de suivi des déchets et certificats de valorisation ou d'élimination.

19.5 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

L'opération est soumise aux obligations découlant des dispositions particulières applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil prévues aux articles L 4531-1 et suivants du code du travail. Elle fait l'objet d'une coordination SPS de niveau 3.

Le titulaire ne pourra se prévaloir de son ignorance des règles sociales, sanitaires et de sécurité, notamment celles découlant du code du travail et du code de la santé publique. Il reste personnellement responsable des violations et infractions qu'il commet.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS, dans les délais réglementaires : le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) ; tous documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ; la liste tenue à jour des personnes autorisées à accéder au chantier ; les effectifs prévisionnels affectés au chantier dans les cinq jours suivant le début de la période de préparation ; les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang ; la copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées par le coordonnateur SPS et vise, à sa demande, les observations consignées au registre journal. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers, le coordonnateur SPS aura autorité pour prendre toutes mesures appropriées, y compris pour faire interrompre les travaux. Les frais qui pourraient en découler seront imputés à l'entreprise n'ayant pas respecté les prescriptions.

Le maître d'ouvrage ou ses représentants se réservent le droit, sans indemnité compensatoire, d'interrompre voire d'arrêter l'exécution des prestations si l'entreprise ne respectait pas les consignes de sécurité en vigueur. Les conséquences financières de l'interruption ou de l'arrêt seront imputées sur la situation de l'entreprise responsable. En cas de deux interruptions et/ou arrêts, le maître d'ouvrage pourra rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

19.6 Dépenses communes

Le marché étant conclu en lot unique, il n'est pas constitué de compte prorata. L'ensemble des dépenses d'intérêt commun (protections, nettoyages, évacuation des déchets, signalisation, consommations éventuelles) est réputé inclus dans le prix forfaitaire du titulaire.

19.7 Conditions d'exécution environnementales

En application de l'article L 2112-2 du code de la commande publique, le marché comporte les conditions d'exécution environnementales suivantes, qui constituent des obligations contractuelles dont le respect est contrôlé en cours d'exécution et à la réception.

Valorisation des déchets. Le titulaire s'engage à orienter vers des filières de réemploi, de réutilisation ou de recyclage au minimum 70 % en masse des déchets non dangereux générés par ses interventions. Il recherche prioritairement une solution de réemploi ou de don pour les portes vitrées déposées en sous-sol et pour les ouvrants déposés en bon état, avant toute orientation vers l'élimination.

Qualité sanitaire des produits. Les vantaux, panneaux et matériaux dérivés du bois mis en œuvre présentent un classement A+ au titre de l'étiquetage « Émissions dans l'air intérieur ». Les bois et matériaux dérivés sont issus de forêts gérées durablement et justifiés par une certification PEFC, FSC ou équivalente. Les colles, mastics et produits de finition employés sont à faible teneur en composés organiques volatils.

Transports et livraisons. Le titulaire organise ses approvisionnements de manière à limiter le nombre de rotations de véhicules, par regroupement des livraisons et adaptation des contenants, dans le respect de la contrainte de tonnage définie à l'article 19.3.

Justification et bilan. Le titulaire remet au maître d'ouvrage, à l'appui de la demande de réception, un bilan environnemental de fin de chantier comportant le tonnage des déchets produits par nature, les bordereaux de suivi et certificats de valorisation ou d'élimination correspondants, le taux de valorisation effectivement atteint, ainsi que les justificatifs de classement sanitaire et de certification des produits effectivement posés.

Les engagements pris par le titulaire dans son offre au titre du critère environnemental d'attribution constituent des objectifs contractuels et sont repris au présent article par l'effet de l'acceptation de l'offre.

Article 20 – Contrôles des travaux

Les essais et contrôles des matériaux et produits seront effectués dans les conditions définies à l'article 24 du CCAG-Travaux par les laboratoires ou bureaux de contrôle désignés par le maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG-Travaux, les essais et contrôles supplémentaires effectués à la demande du maître de l'ouvrage seront supportés par l'entrepreneur si les résultats de ces essais ou contrôles lui sont défavorables.

Le titulaire établit une fiche d'autocontrôle par porte posée, mentionnant a minima le numéro de la porte, le type d'ouvrage, la date de pose, la vérification du bon fonctionnement de l'ouvrant, des jeux périphériques, de l'alignement, de la quincaillerie, de la serrure et du cylindre, ainsi que le visa du chef de chantier. Le dossier complet des fiches d'autocontrôle est remis au maître d'ouvrage à l'appui de la demande de réception ; il conditionne l'engagement des opérations préalables à la réception.

Le titulaire est responsable du contrôle de la qualité de ses ouvrages et devra, conformément au CCTC, mettre en place les dispositions d'autocontrôle nécessaires : vérification de la conformité des ouvrages aux pièces du marché, respect des prescriptions des fabricants, contrôle du bon fonctionnement des ouvrants, quincailleries et dispositifs de condamnation, vérification des réglages, de l'alignement et des jeux de fonctionnement. Il tiendra à disposition de la maîtrise d'œuvre les éléments justifiant de ces contrôles.

Article 21 – Augmentation des travaux

Il ne sera pas fait application de l'article 14.3 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG-Travaux : lorsque le montant des travaux exécutés atteint le montant initial contractuel, l'entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le maître de l'ouvrage.

Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis. L'entrepreneur est tenu d'aviser le maître d'œuvre, un mois au moins à l'avance, de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale. L'ordre de poursuivre, s'il est donné, doit être notifié dix jours au moins avant cette date.

À défaut d'ordre de poursuivre, les travaux exécutés au-delà de la masse initiale ne sont pas payés et les mesures conservatoires décidées par le maître d'œuvre sont à la charge du maître de l'ouvrage, sauf si l'entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

Article 22 – Modifications du contrat en cours d'exécution

22.1 Clause de rendez-vous

Les événements ci-dessous sont susceptibles de constituer un cas de modification des conditions d'exécution du contrat et d'ouvrir droit à discussion entre les parties : inflation supérieure à 20 % du prix constaté des matériaux rendant impossible l'approvisionnement dans des conditions raisonnables ; pénurie de matériaux subie par le titulaire ; modification sollicitée par le titulaire et acceptée par le maître d'ouvrage ; changement de législation ou de réglementation ayant un impact sur les conditions d'exécution ; changement de mandataire

ou dans la composition du groupement ; nécessité de réexaminer les formules de révision des prix ou d'adapter les pénalités.

Ces événements sont notifiés par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception, la partie procédant à la notification devant démontrer que ces événements ont ou auront des conséquences sur les conditions d'exécution du contrat. Les parties disposeront d'un délai de deux mois pour négocier de bonne foi et parvenir à un accord. À l'issue de ce délai, à défaut d'accord dûment constaté, le contrat pourra être résilié par le maître d'ouvrage sans indemnité de part et d'autre, moyennant un préavis de quatre mois.

22.2 Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L 2194-1 1° et R 2194-1 du code de la commande publique. Toute modification acceptée à l'issue de cette procédure fait l'objet d'un avenant. La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen. L'initiative de la demande appartient aux deux parties et la procédure n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

À compter de la date de réception de la demande, la partie destinataire dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen peut notamment être initiée dans les cas suivants :

- Lorsque l'évolution des circonstances économiques ou techniques, résultant de circonstances extérieures aux parties et excédant l'évolution raisonnablement prévisible au moment de la remise de l'offre, expose le titulaire à des difficultés techniques ou financières. La procédure ne s'ouvre que lorsque le titulaire enregistre, dans le cadre de la réalisation du présent contrat, un déficit net d'exploitation de plus de 5 %, dûment justifié. Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de ne pas faire droit à la demande ou d'y faire droit pour un montant moindre. La modification du forfait s'opère selon la formule : prix forfaitaire initial + (pourcentage d'indemnisation × augmentation accordée), le pourcentage d'indemnisation pouvant varier entre 10 % et 90 % selon l'appréciation du pouvoir adjudicateur ;
- En cas de rupture ou de difficultés d'approvisionnement de l'un des matériaux ou fournitures prévus au marché pour des raisons extérieures au titulaire, ce dernier pourra être autorisé à y substituer un nouveau matériau. Dans un délai de quinze (15) jours suivant la survenance de l'événement, le titulaire transmet un mémoire justificatif exposant les causes faisant obstacle à l'approvisionnement, la preuve de sa diligence lors de la commande, le ou les matériaux de substitution proposés et leur conformité aux conditions fixées par le marché. L'acheteur dispose de quinze (15) jours pour notifier sa décision ;
- En cas de rupture ou de difficultés d'approvisionnement rendant impossible le respect des délais d'exécution contractuels pour des raisons extérieures au titulaire, l'acheteur pourra décider de prolonger le délai d'exécution et de modérer ou d'annuler les pénalités de retard associées. Cette décision n'ouvre pas droit à indemnité pour le titulaire ;
- En cas de substitution d'un nouveau titulaire au titulaire initial, en application de l'article R 2194-6 1°, le titulaire notifie sans délai à l'acheteur tout projet de restructuration (fusion, absorption) ou de cession de marché et produit les pièces permettant de vérifier la situation du cessionnaire au regard des articles L 2141-1 à L 2141-5 du code de la commande publique. En cas d'acceptation expresse, la cession fait l'objet d'un avenant de transfert.

En dehors des cas prévus ci-dessus, une prolongation du délai de réalisation peut être justifiée par : les troubles résultant de cataclysme naturel, hostilités, actes terroristes, émeutes, incendies, inondations ; une grève générale ou sectorielle au-delà de dix jours consécutifs ; la découverte de vices affectant le bâtiment non décelables par le titulaire en tant qu'homme de l'art ; le retard, la non-obtention ou le retrait des autorisations administratives ; le fait d'un tiers empêchant l'accès ; toutes sujétions techniques imprévues ou modifications demandées par le maître de l'ouvrage ; tout cas de force majeure. L'importance de la prolongation est décidée par le maître d'ouvrage après consultation du titulaire et notifiée par ordre de service.

22.3 Changement dans la situation du titulaire

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur tout changement se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à sa forme juridique, à sa raison sociale ou dénomination, à son adresse ou siège social,

aux renseignements fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant, ainsi qu'à son compte de règlement bancaire (par envoi d'un RIB comportant les codes BIC et IBAN), à l'adresse suivante : URSSAF PACA – TSA 99999 – 20 avenue Viton – 13287 Marseille Cedex 09.

CHAPITRE IV – DROITS ET OBLIGATIONS INHÉRENTS À L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

Article 23 – Réception des ouvrages

Le délai maximal dans lequel le maître d'œuvre devra procéder aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à vingt (20) jours à compter de la date de réception de la lettre du titulaire l'avisant de l'achèvement des travaux.

La réception sans réserve ne peut être prononcée que si les essais et vérifications prévus au marché s'avèrent concluants, notamment le contrôle du bon fonctionnement de l'ensemble des ouvrants, des quincailleries et des dispositifs de condamnation, ainsi que la vérification de la cohérence de l'organigramme de serrurerie et de la remise des clés et cylindres.

Par dérogation aux articles 41.1.3 et 41.3 du CCAG-Travaux, la réception ne peut résulter que d'une décision expresse du maître d'ouvrage. En tout état de cause, la réception ne peut être réputée acquise après l'écoulement d'un délai.

Conformément à l'article 41.6 du CCAG-Travaux, le délai de levée des réserves est précisé par le maître d'ouvrage dans la décision de réception ou, en l'absence d'un tel délai, trois mois avant l'expiration du délai de garantie défini à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Dans le cas où les travaux de levée des réserves n'auraient pas été réalisés dans le délai prescrit, le maître de l'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques de l'entrepreneur, après mise en demeure demeurée infructueuse.

Dans le cas où certains ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de renoncer à ordonner la réfection et de proposer au titulaire une réfaction sur les prix.

Il est rappelé, conformément au CCTP, que le léger désaffleurement du vantail par rapport à l'huisserie existante, résultant de la profondeur des feuillures conservées, ne pourra constituer un motif de refus ou de réserve, sous réserve du bon fonctionnement de la porte et de la qualité de finition.

Article 24 – Documents fournis après exécution

Par dérogation à l'article 40.1 du CCAG-Travaux, le titulaire remettra au maître de l'ouvrage, le jour des opérations préalables à la réception, en trois (3) exemplaires sur support papier, les documents nécessaires à la compréhension, à l'utilisation et à l'entretien des ouvrages réalisés, et notamment :

- le plan de repérage des portes tel qu'exécuté ;
- l'organigramme de serrurerie et le bordereau de remise des clés et cylindres, y compris les dix (10) cylindres européens standards supplémentaires en pièces détachées prévus au CCTP ;
- les fiches techniques des produits mis en œuvre (portes, huisseries, quincailleries, vitrages, accessoires) et les procès-verbaux d'essais acoustiques le cas échéant ;
- les notices d'utilisation, de réglage et d'entretien des équipements ;
- les références des produits effectivement posés ;
- les documents demandés par le coordonnateur SPS pour l'élaboration du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.

Il sera de surcroît remis une version informatisée de ces documents, compatible avec les logiciels usuels (Word, Excel, plans au format DWG, fichiers PDF), sur support numérique.

Une retenue forfaitaire fixée à 3 % du montant forfaitaire du marché, sans pour autant être inférieure à 760 euros, est opérée jusqu'à la remise des documents à fournir après exécution, en dérogation à l'article 40.1 du CCAG-Travaux. Cette retenue ne peut être levée qu'après fourniture de la totalité des documents visés ci-dessus et leur acceptation par le maître d'œuvre.

Article 25 – Garanties

Le titulaire du présent marché doit trois types de garanties : la garantie de parfait achèvement, la garantie de bon fonctionnement et la garantie décennale. Chaque délai de garantie commence à courir à compter de la date d'effet de la réception des travaux.

25.1 Garantie de parfait achèvement

La durée de la garantie de parfait achèvement est fixée à douze (12) mois conformément à l'article 44.1 du CCAG-Travaux. Au titre de cette obligation, le titulaire doit en particulier remédier à ses frais à tous les désordres dont les causes lui sont imputables et qui se produiraient durant le délai de garantie, ainsi qu'exécuter les travaux de finition ou de reprise demandés lors de la réception. Ce délai pourra être prolongé sur décision du maître de l'ouvrage dans les conditions définies par l'article 44.2 du CCAG-Travaux.

Sont notamment visés au titre de cette garantie les déréglages, jeux, grippages, affaissements de vantaux, désaffleurements évolutifs, défauts de fonctionnement des serrures, crémones et cylindres, ainsi que les décollements de parements stratifiés.

25.2 Garantie de bon fonctionnement

La durée de la garantie de bon fonctionnement est fixée à deux (2) ans pour tous les équipements dissociables qui ne relèvent pas de la garantie décennale, conformément aux principes dont s'inspire l'article 1792-3 du code civil. Les fabricants sont solidairement responsables de cette garantie avec l'entrepreneur ayant procédé à l'installation, en conformité avec les principes dont s'inspire l'article 1792-4 du code civil.

25.3 Garantie décennale

La garantie décennale couvre les dommages tels qu'ils sont définis par les principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil.

Article 26 – Assurances

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux, sous réserve qu'ils n'aient pas fourni un tel document au moment de la remise des candidatures, le titulaire ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier, avant la notification du marché et dans un délai de dix (10) jours à compter de la demande du maître d'ouvrage, qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance responsabilité civile professionnelle garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages de toute nature (corporels, matériels et immatériels) causés par l'exécution des travaux, précisant le montant plafond des garanties et les franchises ;
- d'une assurance responsabilité civile décennale au titre de l'article L 241-1 du code des assurances, précisant le montant plafond des garanties et les franchises ;
- d'une assurance de dommages aux biens meubles de toute nature contre le vol, l'incendie et les dégâts des eaux, garantissant les ouvrages et matériaux approvisionnés, sans aucune franchise.

La non-production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion du marché. Aucun règlement, aucun remboursement de retenue de garantie, aucune mainlevée de caution ne pourra avoir lieu sans une attestation de la compagnie d'assurance certifiant que l'entrepreneur a réglé les primes afférentes. En cas de chantier d'une durée supérieure à 12 mois, l'entreprise remettra une nouvelle attestation au cours du treizième mois.

Article 27 – Autres pièces à produire

Le titulaire devra produire tous les six (6) mois, à compter de la notification du marché et jusqu'à son terme :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations de sécurité sociale prévue à l'article L 243-15 du code de la sécurité sociale, datant de moins de six mois ;
- lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire, l'un des documents mentionnés à l'article D 8222-5 du code du travail ;
- la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à autorisation de travail, conformément aux articles D 8254-2 à D 8254-5 du code du travail, ou, à défaut, une attestation sur l'honneur précisant le non-emploi de salariés étrangers.

Article 28 – Résiliation

Il sera fait application des dispositions du CCAG-Travaux, sauf les articles 50.2.1 et 50.4, sous réserve des précisions suivantes.

28.1 Cas de résiliation ouvrant droit à indemnité

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché, en tout ou partie, pour un motif d'intérêt général, sans qu'il y ait faute du titulaire.

28.2 Cas de résiliation n'ouvrant pas droit à indemnité

Aucune indemnité ne sera due au titulaire ou à ses ayants droit en cas de décès ou d'incapacité civile, de sauvegarde ou de redressement judiciaire (article L 622-13 du code de commerce), de liquidation judiciaire (article L 641-11-1 du code de commerce) ou d'incapacité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution du marché.

28.3 Résiliation aux torts du titulaire avec mise en demeure

Le maître de l'ouvrage peut résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, notamment lorsque le titulaire contrevient aux obligations de la législation portant sur la protection de l'environnement, lorsqu'il ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels après constatation contradictoire et avis du maître d'œuvre, ou lorsqu'il a sous-traité en contrevenant aux dispositions relatives à la sous-traitance. La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai de 15 jours.

28.4 Résiliation aux torts du titulaire sans mise en demeure

Le maître de l'ouvrage peut résilier le marché aux torts du titulaire sans mise en demeure préalable lorsque celui-ci déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements, s'est livré à des actes frauduleux ou a eu recours au travail dissimulé constaté par l'URSSAF, a été exclu de toute participation aux marchés publics ou a fait l'objet d'une interdiction d'exercer, ou lorsque la déclaration produite en application de l'article R 2143-3 du code de la commande publique a été reconnue inexacte.

Article 29 – Mesures coercitives

Il sera fait application de l'article 52 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 52.1 du CCAG-Travaux, le pouvoir adjudicateur peut, sauf en cas de résiliation prononcée pour décès, incapacité civile, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ou incapacité physique, dans un délai de 30 jours à compter de la décision de résiliation, passer aux frais et risques du titulaire un marché pour l'exécution de tout ou partie des prestations non encore réceptionnées.

Conformément à l'article 52.6 du CCAG-Travaux, l'augmentation de dépenses qui résulterait de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire reste à sa charge ; la diminution de dépenses ne lui profite pas.

Article 30 – Sécurité des biens et des personnes

L'URSSAF PACA se réserve le droit d'interdire l'accès à toute entreprise extérieure ne respectant pas les règles imposées.

Le titulaire s'engage à respecter les prescriptions relatives à la sécurité applicables à l'URSSAF PACA. Au préalable et avant chaque intervention, il devra avoir planifié son intervention avec le service logistique du site. De même, lors de l'entrée et de la sortie du site, la logistique devra être informée de la présence des salariés du titulaire.

Les prestations étant réalisées dans l'enceinte d'un établissement en fonctionnement, le titulaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des usagers, du personnel et de la circulation des véhicules, tout en assurant la continuité du fonctionnement de l'établissement. Il sera tenu pour responsable de tous les accidents de quelque nature que ce soit qu'il pourrait occasionner du fait de la réalisation de ses prestations.

En cas d'intervention en tant que travailleur isolé, l'intervenant devra disposer d'un téléphone portable ainsi que des coordonnées de la logistique et du responsable du site, et informer la logistique lorsqu'il se déplace dans une zone isolée.

Accès aux ressources informatiques : les ressources informatiques du site ne sont pas utilisables par le titulaire. Toute coupure électrique, tout débranchement ou déplacement d'appareil informatique doit se faire avec l'autorisation préalable de l'URSSAF PACA. Le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures préventives

nécessaires afin de ne pas occasionner de coupure ou de débranchement, notamment lors des interventions à proximité des interrupteurs, goulottes et commandes CVC visées au CCTP.

Article 31 – Confidentialité

Chaque partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre partie dans le cadre de l'exécution du présent contrat, et à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement UE 2016/679 (RGPD).

Le terme « information confidentielle » est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, plan, listing, logiciel ou support numérique.

Chacune des parties s'engage notamment à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles, à ne pas les utiliser autrement qu'aux fins du contrat, à ne pas les divulguer à tout tiers non autorisé et à ne laisser y accéder que ceux de ses dirigeants, employés ou conseils devant en connaître pour la bonne exécution du contrat.

Compte tenu de la nature des prestations, le titulaire s'interdit toute divulgation des informations relatives à la sûreté du site, notamment l'organigramme de serrurerie, la localisation des locaux sensibles et les dispositifs de condamnation.

Chacune des parties sera déliée de son obligation de confidentialité lorsque la divulgation est exigée par la loi, les règlements ou une décision judiciaire, ou lorsque les informations sont déjà connues du public en dehors de toute intervention de l'autre partie.

Chacune des parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent contrat, pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de quatre (4) ans à compter de sa fin, pour quelque cause que ce soit.

En cas de non-respect de cet engagement, l'URSSAF pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du titulaire, qui s'exposera également aux poursuites judiciaires prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Article 32 – Protection des données personnelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Dans l'hypothèse où l'exécution des prestations conduirait le titulaire à traiter des données à caractère personnel pour le compte de l'URSSAF PACA, il s'engage à : traiter les données uniquement pour les finalités des prestations objet du présent marché ; traiter les données conformément aux instructions de l'organisme bénéficiaire ; veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données s'engagent à respecter la confidentialité et reçoivent la formation nécessaire ; prendre en compte les principes de protection des données dès la conception et par défaut.

Le titulaire aide l'organisme bénéficiaire à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées, ainsi que pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données.

Le titulaire notifie à l'organisme bénéficiaire toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance, accompagnée de toute documentation utile permettant, si nécessaire, la notification à la CNIL dans les 72 heures.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, à communiquer le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données s'il en a désigné un, à tenir par écrit un registre des catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement, et à mettre à disposition la documentation nécessaire pour démontrer le respect de ses obligations et permettre la réalisation d'audits.

Au terme du marché, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'organisme bénéficiaire et à détruire toutes les copies existantes dans ses systèmes d'information, en justifiant par écrit de cette destruction.

Article 33 – Règlement des litiges

Le chapitre 8 du CCAG-Travaux est applicable au règlement des différends.

En cas de litige survenu dans l'exécution du présent marché qui n'aurait pu être réglé à l'amiable, les parties contractantes pourront recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre IV du code de procédure civile.

À défaut de règlement du litige à la suite de la mise en œuvre de la procédure d'arbitrage, les deux parties entendent le soumettre à la juridiction de droit commun du siège de l'URSSAF PACA, à savoir le Tribunal judiciaire de Marseille – 6 rue Joseph Autran – 13281 Marseille Cedex 6.

Article 35 – Dérogations aux documents généraux

Article du CCAP	Dérogation au CCAG-Travaux	Objet de la dérogation
2	4.1	Ordre de priorité des pièces
2	4.2	Notification du marché
3.3	3.4 et chapitre 2	Répartition des missions de maîtrise d'œuvre d'exécution
5.4	13.5	Fixation des prix nouveaux
5.5	9.4	Date d'établissement des prix (mois zéro)
7.1	12.1.4 et 12.1.8	Décomptes mensuels et approvisionnements
7.2 et 7.3	12.3.2 et 12.4.2	Projet de décompte final et notification du décompte général
7.4	12.4.4	Décompte général et définitif
13.3	3.6.1.2	Paiement direct du sous-traitant
14.5	50.2.1	Résiliation pour ordre de service tardif
14.4	18.3 et 49	Régime des interruptions programmées – absence d'indemnité dans la limite du plafond
15	19.2.1 et 19.2.2	Pénalités – seuil et plafonnement
15.1	19.2.3 et 19.2.4	Pénalités de retard
15.3	19.3	Pénalités appliquées sans mise en demeure préalable
20	38	Contrôles des travaux
21	14.3 et 14.4.3	Augmentation du montant des travaux
23	41.1.3 et 41.3	Réception tacite
24	40.1	Documents fournis après exécution
26	8.1.3	Assurances
28	50.2.1 et 50.4	Résiliation
29	52.1	Mesures coercitives